

**Direction de la police
et des affaires militaires
du canton de Berne**

Secrétariat général

**Service de lutte
contre la violence domestique**



Violence domestique dans le canton de Berne

Statistique annuelle 2015

Remerciements

La présente seconde statistique annuelle¹ concernant la violence domestique dans le canton de Berne est le fruit de l'étroite collaboration entre le Service bernois de lutte contre la violence domestique (SLDV) et les organisations, autorités et institutions qui s'engagent contre la violence domestique dans le canton de Berne. Nous remercions les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce document en rédigeant des contributions et récoltant des données. Un remerciement tout particulier s'adresse au Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS, qui a mis en forme les données de police saisies par le SLVD.

Impressum

Rédaction: Service bernois de lutte contre la violence domestique (SLVD)
Date: 7 juillet 2016
Publication: Secrétariat général de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne, SLVD, Kramgasse 20, 3011 Berne,
info.big@pom.be.ch, www.be.ch/slvd
Traduction: Service de traduction de la Direction de la police et des affaires militaires

¹ La première statistique, portant sur l'année 2014, existe en allemand uniquement.

Table des matières

Avant-propos	4
1 Violence domestique enregistrée par la police	5
1.1 Formulaires d'annonce remplis par la police	5
1.1.1 Type d'intervention et situation rencontrée sur place.....	5
1.1.2 Personnes impliquées.....	9
1.1.3 Enfants.....	11
1.1.4 Mesures et avis.....	13
1.2 Statistique policière de la criminalité	15
2 Évaluations et mesures suivant une intervention de police	19
2.1 Préfectures: contact avec les auteurs	20
2.2 Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)	25
2.3 Procédure pénale en cas de violence domestique	25
2.4 Tribunaux civils: prolongation de mesures de protection.....	27
3 Conseil et soutien	28
3.1 Offre de conseil aux enfants concernés par la violence domestique	28
3.2 Aide aux victimes	28
3.2.1 Prestations fournies par les services ambulatoires d'aide aux victimes.....	29
3.2.2 Prestations fournies par les maisons d'accueil pour femmes.....	29
3.3 Cas particulier de la ville de Berne (Service de coordination de la lutte contre la violence domestique)	30
3.4 Service de conseil de la ville de Berne en cas de harcèlement	31
3.5 Offres de consultation pour personnes violentes.....	32
3.5.1 Entretiens d'admission du Service de lutte contre la violence domestique	32
3.5.2 Groupe de parole pour personnes violentes.....	34
3.5.3 Groupe de parole du SAVC.....	35
3.5.4 Conseil personnalisé du Service spécialisé en matière d'actes de violence.....	36
4 Droit de séjour et violence domestique	39
5 Mariages forcés	42

Avant-propos

On parle de violence domestique en présence de menaces et de blessures psychiques et physiques commises entre des personnes unies par un lien familial². La violence a le plus souvent lieu dans les couples d'adultes; elle est toutefois également fréquente entre les enfants et leurs parents, entre frères et sœurs et entre d'autres membres de la famille. Les personnes de tout âge et de toute classe sociale sont concernées.

Dans le canton de Berne, la police intervient chaque jour à plusieurs reprises suite à des cas de violence domestique. Ses interventions ne révèlent toutefois que la pointe de l'iceberg: les entretiens effectués avec des victimes montrent que la majorité d'entre elles ne s'adressent pas à la police³. Dans certains cas, la violence domestique a même une issue fatale. Ainsi, en 2015, près de deux tiers des homicides commis en Suisse ont eu lieu dans la sphère domestique (36 sur 57 cas)⁴.

Lorsqu'un cas de violence domestique apparaît au grand jour dans le canton de Berne (d'ordinaire à l'issue d'une intervention de police), différentes autorités et organisations s'en occupent, avec pour objectif:

- d'éviter l'escalade de la violence,
- de protéger les victimes, enfants et adultes, et de leur offrir de l'aide et
- de poser des limites aux personnes ayant commis les violences et d'exiger qu'elles changent de comportement avec l'aide de professionnels, notamment dans le cadre du Groupe de parole pour personnes violentes.

Le présent document offre un aperçu non exhaustif de la lutte contre la violence domestique dans le canton de Berne. Il illustre le travail accompli par la police bernoise dans ce domaine et montre de quelle manière le suivi à l'issue des interventions de police est organisé. Pour ce faire, il se base autant sur des données détaillées que sur des estimations et des descriptions d'interventions, puisque tous les acteurs du système d'aide mis en place dans le canton de Berne ne recensent pas les cas de violence domestique de manière distincte.

La statistique annuelle entend fournir des informations concernant les différents rôles et tâches propres aux acteurs dans le cadre de la lutte contre la violence domestique et indiquer des pistes pour le développement continu de mesures de lutte dans le canton de Berne et en Suisse. Plusieurs projets législatifs d'envergure sont en cours de réalisation, tant au niveau cantonal que fédéral. La révision de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1) vise notamment à officialiser le service de conseil à l'attention des personnes violentes. La révision de la loi du 28 mars 2006 sur les préfets et préfètes (LPr; RSB 152.321) comportera quant à elle une disposition explicite concernant le contact avec les auteurs en cas de violence domestique. Différentes modifications du droit civil et du droit pénal (loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence) et la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) aideront par ailleurs à mieux protéger les victimes de violence domestique et de harcèlement⁵.

² Dans le présent document, le terme «lien familial» est utilisé dans son acception large et comprend également les couples non mariés, les enfants non légitimes et les familles et couples vivant séparés.

³ Selon le sondage de victimisation en Suisse 2011, il y a eu intervention de la police dans 22 pour cent des cas de violence domestique. Voir Killias, Martin et al., La violence domestique en Suisse, Analyses effectuées dans le cadre du sondage de victimisation en Suisse 2011, Zurich 2012, p. 18

⁴ Office fédéral de la statistique, Statistique policière de la criminalité (SPC), Rapport annuel 2015, p. 8

⁵ Pour plus d'informations, voir www.bj.admin.ch → violence domestique

1 Violence domestique enregistrée par la police

Le présent point est consacré aux données enregistrées par la police en rapport avec la violence domestique dans le canton de Berne. Le nombre total d'interventions de police dans ce domaine est resté plus ou moins stable au cours des dernières années. En 2015, la police a recensé 954 cas de violence domestique et examiné 1318 infractions y relatives, sachant qu'un seul et même cas peut parfois comporter différentes infractions pénales.

Les données recensées par la police ne représentent toutefois qu'une partie de l'ensemble des violences exercées dans le cadre domestique. Selon une enquête complémentaire effectuée dans le cadre du sondage de victimisation 2011, seul un cas de violence domestique sur cinq est porté à la connaissance de la police.

Tableau 1: aperçu de la violence domestique enregistrée par la police

Année	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008
Nombre de cas avec plainte ¹	679	765	748	750	764	795	753	841
Nombre de cas sans plainte ²	275	300	287	292	277	266	123	120
Nombre total de cas avec plainte / et/ou avec intervention de police	954	1065	1035	1042	1041	1061	876	961
Nombre de plaintes liées à la violence domestique ³	1318	1285	1348	1470	1469	1571	1421	1578
Nombre d'interdictions d'accès ⁴	130	140	146	191	127	-	-	-

¹ Ces cas de violence domestique ont donné lieu à une plainte pénale. Le chiffre est issu de la banque de données de la police ABI.

² Nombre d'interventions de police en cas de violence domestique qui n'ont pas donné lieu à une plainte pénale. Le chiffre est également issu de la banque de données de la police ABI.

³ Nombre de plaintes ou d'infractions saisies en rapport avec la violence domestique. Ce chiffre est issu de la Statistique policière de la criminalité 2015 (SPC; voir pt 1.2 ci-après).

⁴ Ces données ne sont relevées que depuis le 1^{er} janvier 2011.

1.1 Formulaire d'annonce remplis par la police

Les informations présentées ci-après se fondent sur les formulaires d'annonce remplis par la police en cas de violence domestique et, en partie, sur des rapports de police. Les formulaires ont été complétés suite à une intervention sur le lieu des faits (principalement, le domicile des victimes) et au cours de dépositions au poste de police. Des processus spéciaux s'appliquent à l'issue de la commission d'infractions graves et en présence de personnes prévenues mineures, raison pour laquelle la police ne remplit alors pas le formulaire en question. Ces cas ne sont par conséquent pas pris en considération dans le présent point.

1.1.1 Type d'intervention et situation rencontrée sur place

Lors de ses interventions en cas de violence domestique, la police rencontre les situations les plus diverses: altercations et disputes, mais aussi violences graves dont certaines ont une issue fatale. La police constate fréquemment des actes d'étranglement, des menaces graves et des menaces de mort. Dans 362 cas (56%), la police est intervenue plusieurs fois

auprès des mêmes personnes. Il s'agissait alors principalement de violence au sein de couples adultes (90%), parfois aussi après la séparation. En 2015, c'est à nouveau la classe d'âge des 25 à 49 ans qui a fait l'objet de la majorité des interventions de police, tant sous l'angle des victimes que des personnes à l'origine des violences.

Dans le bref descriptif qu'elle rédige sur le formulaire d'annonce, la police indique souvent également l'élément déclencheur de la violence. Dans nombre de cas, elle a constaté la consommation d'alcool et de drogues et la présence de troubles psychiques nécessitant un traitement psychiatrique.

Comme en 2014, près d'une fois sur dix (59 fois), la personne à l'origine des violences a eu recours à une arme (pistolet, carabine, etc.) ou à un autre objet dangereux (couteau, marteau). Dans différents ménages présentant des armes, la police en a par ailleurs confisqué plusieurs, après que les personnes concernées ont menacé d'en faire usage.

Tableau 2: répartition des cas sur les arrondissements administratifs

En 2015, comme l'année précédente, c'est l'Arrondissement administratif Berne-Mittelland qui a enregistré le plus d'interventions de police pour violence domestique. Un tiers des cas recensés dans le canton de Berne se sont déroulés en ville de Berne (214 cas).

Arrondissements administratifs	Part de la population¹	Répartition des cas par arrondissement
Total	100%	100%
Berne-Mittelland	40%	59%
Bienne	10%	10%
Emmental	9%	6%
Frutigen – Bas-Simmental	4%	3%
Interlaken-Oberhasli	5%	2%
Jura bernois	5%	4%
Haute-Argovie	8%	4%
Haut-Simmental – Gessenay	2%	1%
Seeland	7%	4%
Thoune	10%	6%

¹État au 31 décembre 2014; voir la statistique de la population établie par l'Administration des finances du canton de Berne: Population résidante des communes, arrondissements administratifs et régions administratives, p. 15

Tableau 3: jour et heure de l'intervention

Les interventions de police en cas de violence domestique ont lieu tous les jours de la semaine, leur nombre n'augmentant que légèrement le samedi et le dimanche.

	Nombre	Pourcentage
Total	650	100%
Jour de la semaine		
Lundi à vendredi	431	66%
Samedi / dimanche	219	34%
Heure		
Jour	494	76%
Nuit (22h à 06h00)	151	23%
Sans indication	5	1%

Tableau 4: personnes à l'origine de l'annonce

Le plus souvent, ce sont les victimes de violence domestique qui demandent directement de l'aide auprès de la police.

	Nombre	Pourcentage
Total	650	100%
Victimes	254	39%
Personnes prévenues	8	1%
Victime / personne prévenue (en cas de violences mutuelles)	158	24%
Membre(s) de la famille	42	6%
Enfant(s)	19	3%
Voisins	82	13%
Autres	81	12%
Sans indication	5	1%

Tableau 5: récidives

La police a enregistré 362 cas de récidives, ce qui représente 56 pour cent de toutes les communications. Ce chiffre comporte les cas de violence déjà recensés par la police et ceux où elle a constaté l'existence de violences répétées au cours d'un interrogatoire.

Fréquemment, la police est intervenue plusieurs fois auprès des mêmes personnes (un cas a généré 13 interventions). Par une fois, la police a indiqué que la personne prévenue avait déjà exercé des violences au sein d'anciennes relations.

	Nombre	Pourcentage
Nombre total de cas	650	100%
Récidives	362	56%

En raison de difficultés au niveau de la saisie des données, aucune information ne peut être fournie cette année quant à l'évaluation du risque de récidive du point de vue de la police.

Tableau 6: type de violence

Dans près de deux cas sur trois, la police a constaté qu'une seule personne exerçait les violences. Dans les autres cas, soit les parties impliquées se sont accusées mutuellement d'être à l'origine de la violence, soit différentes raisons ont empêché la police de déterminer clairement l'état de fait.

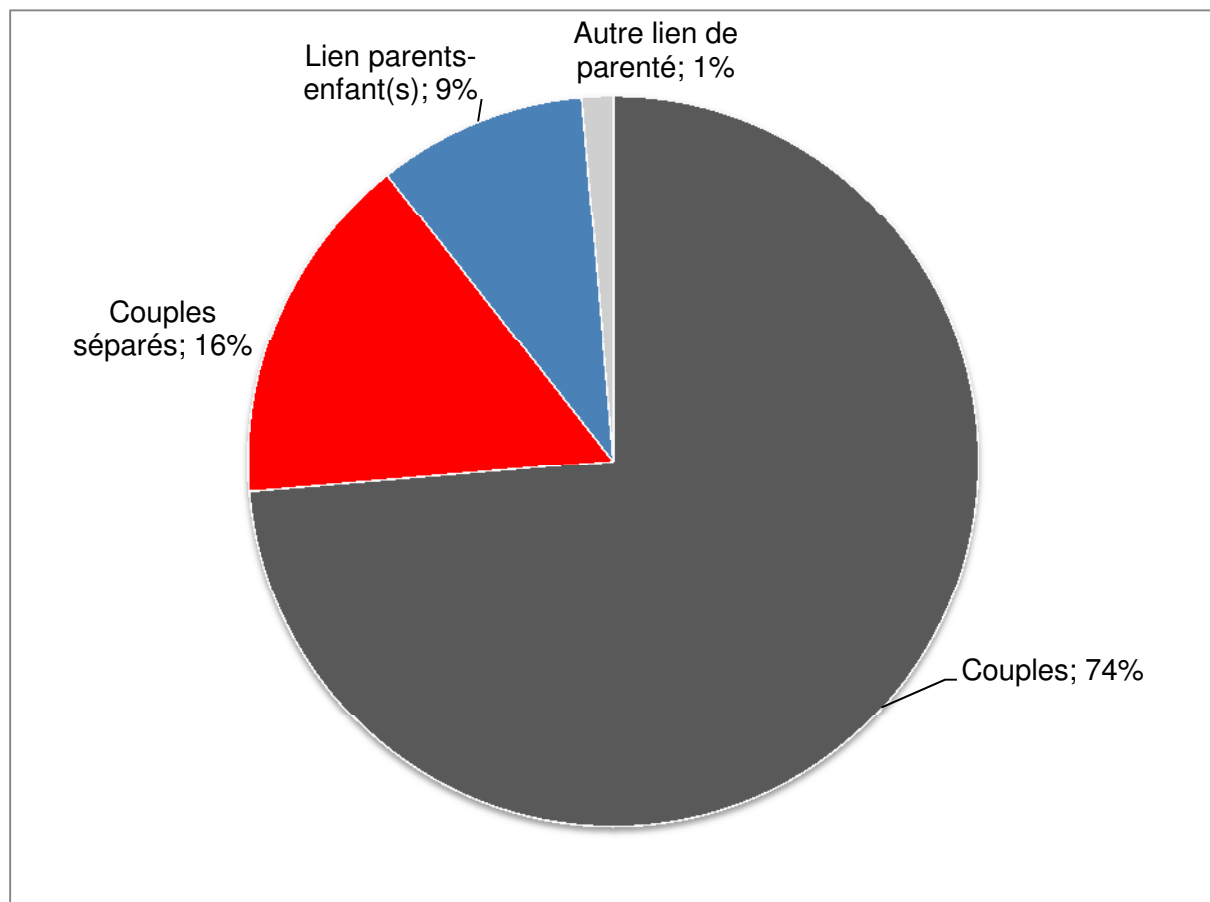
Dans les cas de violences unilatérales, les victimes étaient majoritairement des femmes. Dans 58 cas (9%) toutefois, ce sont des femmes qui étaient à l'origine de la violence domestique.

	Nombre	Pourcentage
Total	650	100%
Violences unilatérales	402	62%
Violences mutuelles / état de fait indéterminé	248	38%

Illustration 1: rapport entre la personne lésée et la personne prévenue

La plupart des interventions de police pour violence domestique concernent les couples vivant (encore) ensemble. Les personnes mariées de longue date sont également concernées. Au cours de l'année sous revue, les cas de violence au sein des couples non séparés ont augmenté par rapport à l'année précédente.

Lorsque la violence est exercée entre parents (violence au sein du couple), elle porte également atteinte aux enfants. La violence entre parents et enfants peut quant à elle se déclarer aussi bien en présence d'enfants mineurs ou majeurs; dans certains cas isolés, ce sont les enfants qui exercent une violence unilatérale envers leur père ou leur mère (maltraitance d'adultes). La catégorie «autres liens de parenté» (voir illustration ci-après) regroupe la violence exercée entre des personnes ayant un autre lien de parenté ou entre frères et sœurs.



Base: 649 interventions de police

1.1.2 Personnes impliquées

Tableau 7: nationalité des personnes impliquées

Dans deux interventions sur trois, au moins une des personnes est de nationalité étrangère.

	Nombre	Pourcentage
Total	650	100%
Deux personnes de nationalité suisse	216	33%
Deux personnes de nationalité étrangère	216	33%
Binationaux	212	33%
Sans indication	6	1%

Tableau 8: sexe et âge des victimes

La violence domestique touche avant tout les femmes âgées de 25 à 49 ans. La victime la plus âgée avait 77 ans, la plus jeune dix ans. Neuf personnes avaient plus de 65 ans.

	Nombre	Pourcentage
Total	402 ¹	100%
Sexe		
Féminin	350	87%
Masculin	52	13%
Âge		
7 à 12 ans	3	1%
13 à 15 ans	8	2%
16 à 17 ans	11	3%
18 à 24 ans	42	10%
25 à 34 ans	131	33%
35 à 49 ans	147	37%
50 à 64 ans	51	13%
65 ans et plus	9	2%

¹Base: cas de violences unilatérales (n=402)

Tableau 9: sexe et âge des personnes prévenues

Les personnes à l'origine de la violence domestique sont sensiblement plus âgées que leurs victimes, les hommes de 35 à 49 ans étant les plus représentés. La personne la plus âgée avait 83 ans, la plus jeune 15 ans. Étant donné qu'aucun formulaire d'annonce n'est rempli lorsque les personnes prévenues sont des adolescents, la violence exercée par ce segment de la population n'est pas intégralement représentée dans les chiffres ci-dessous.

	Nombre	Pourcentage
Total	402 ¹	100%
Sexe		
Féminin	57	14%
Masculin	345	86%
Âge		
7 à 12 ans	0	0%
13 à 15 ans	0	0%
16 à 17 ans	5	1%
18 à 24 ans	21	5%
25 à 34 ans	136	34%
35 à 49 ans	168	42%
50 à 64 ans	58	14%
65 ans ou plus	12	3%
Sans indication	2	0%

¹Base: cas de violences unilatérales (n=402)

Tableau 10: violence exercée sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue

Au moment des faits, de nombreuses personnes violentes étaient sous l'emprise, parfois considérable, de l'alcool ou de la drogue. Certaines ont refusé de se soumettre à un test de dépistage correspondant. La consommation d'alcool a par ailleurs été fréquemment indiquée comme étant à l'origine des problèmes conjugaux.

Dans 62 cas où une personne exerçait la violence, elle seule était sous l'emprise de l'alcool, dans 15 cas, seule la victime était concernée et dans 15 autres cas, les deux personnes. Dans les situations de violences mutuelles ou pour lesquelles l'état de fait demeurerait indéterminé, le nombre de fois où les personnes avaient consommé de l'alcool est supérieur: dans 20 cas sur 59, les deux personnes étaient sous son emprise.

	Nombre	Pourcentage
Total	650	100%
Nombre de cas avec consommation d'alcool ou de drogue		
Alcool seulement	138	21%
Drogue seulement	26	4%
Les deux	13	2%
Nombre de cas où les personnes ont consommé de l'alcool ou de la drogue		
Les deux personnes impliquées	40	6%
La personne prévenue	75	12%
La victime	19	3%
En cas de violences mutuelles: une des deux personnes	43	7%

1.1.3 Enfants

En 2015, au moins 647 enfants étaient présents lors d'interventions de police pour violence domestique (dans 60% des interventions policières). 40 pour cent des enfants étaient en âge préscolaire et dans la moitié des cas, seul un enfant vivait dans la famille. En ce qui concerne les femmes, 19 d'entre elles étaient enceintes: neuf attendaient leur premier enfant, les dix autres en avaient déjà.

La majorité des enfants ont assisté à l'intervention de police (75%), pour la plupart dans une pièce adjacente. Certains d'entre eux avaient été témoins des actes de violence, d'autres avaient tenté de protéger la victime ou avaient eux-mêmes été visés. Tout enfant qui voit sa mère – plus rarement, son père – être victime de violences vit une terrible expérience. Une fille de dix ans, présente alors que sa mère avait presque été battue à mort, a dû être hospitalisée d'urgence en institution psychiatrique, suite à un état de choc profond et durable.

Pour les couples qui ont des enfants et vivent séparés, la violence resurgit souvent lorsqu'un des parents amène les enfants à l'autre. Parfois, l'un d'entre eux menace d'enlever l'enfant à l'étranger.

Dans certains cas, l'enfant est exposé à plusieurs facteurs accablants. Lors d'une intervention de police sur quatre auprès de familles avec des enfants (mineurs), au moins un parent était sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue (105 cas sur 404).

Tableau 11: interventions auprès de familles avec des enfants (mineurs)

	Nombre	Pourcentage
Total des interventions de police pour violence domestique	650	100%
Enfants mineurs concernés / impliqués	404	62%
Autres interventions	246	38%

Tableau 12: nature de l'implication des enfants

Dans 82 pour cent des cas, les enfants étaient présents, sans être directement impliqués (victime ou auteur/e), lorsque les actes de violence étaient commis entre des membres de leur famille. Il s'agissait avant tout de violence au sein de couples adultes (dans 326 cas). Dans les autres cas (voir tableau 13), d'autres membres de la famille étaient concernés, par exemple les parents et des frères et sœurs majeurs.

	Nombre	Pourcentage
Total	404	100%
Enfants (mineurs) concernés	332	82%
Victime ou personne prévenue mineure	72	18%
Sans indication	1	0%

Tableau 13: situations rencontrées lors d'interventions en présence de mineurs

	Nombre	Pourcentage
Total	404	100%
Violence conjugale entre parents / personnes de référence	326	81%
Violence conjugale avec violence simultanée à l'encontre de mineurs	25	6%
Violence exercée par les parents / personnes de référence envers des mineurs	31	8%
Violence exercée par des mineurs envers leurs parents / personnes de référence	10	3%
Violence réciproque entre parents / mineurs	2	0%
Violence entre frères et sœurs mineurs	2	0%
Autres situations	8	2%

Tableau 14: Nombre d'enfants par famille lors d'interventions en présence de mineurs

Dans la moitié des interventions de police concernant des familles avec des mineurs, seul un enfant vivait dans la famille.

	Nombre	Pourcentage
Total	404	100%
Famille avec un seul enfant	210	52%
Famille avec 2 enfants	123	30%
Famille avec 3 enfants	42	10%
Famille avec 4 enfants	12	3%
Sans indication (au minimum un enfant)	17	4%
Nombre total d'enfants mineurs	647	

Tableau 15: âge des enfants lors d'interventions en présence de mineurs

En 2015, 41 pour cent des enfants concernés étaient en âge préscolaire, une période de leur vie où ils ne disposent pour la plupart pas encore de personnes de contact en dehors du noyau familial. Il est très important d'atteindre ces enfants et leurs parents, afin de leur offrir l'aide et le soutien nécessaires.

	Nombre	Pourcentage
Nombre total d'enfants		100%
Jusqu'à 3 ans	182	28%
4 à 6 ans	86	13%
7 à 12 ans	164	25%
13 à 15 ans	85	13%
16 à 17 ans	55	9%
18 ans (majorité atteinte en 2014)	15	2%
Sans indication d'âge	60	9%

1.1.4 Mesures et avis

Lorsque la police intervient en cas de violence domestique, elle poursuit trois objectifs: garantir la sécurité, assurer l'encadrement à court et moyen terme des personnes concernées et élucider l'état de fait.

En 2015, dans 27 pour cent des cas recensés par la police, les personnes concernées ont dû bénéficier de soins médicaux (pour des raisons psychiques ou physiques). Après avoir subi un examen médical, 15 personnes ont été placées à des fins d'assistance et 14 personnes admises de leur plein gré en clinique psychiatrique; ceci signifie que, dans environ cinq pour cent des cas de violence domestique, une hospitalisation, principalement des personnes prévenues, suite à une crise psychologique aiguë s'est imposée.

En cas de violence, la police peut prononcer des mesures de protection. Les personnes prévenues peuvent ainsi être renvoyées du domicile conjugal pour une durée maximale de 14 jours. En ce qui concerne les couples vivant séparés, les personnes prévenues peuvent en outre être tenues de ne pas prendre contact avec la victime et être interdites d'accès du lieu de domicile et de travail de celle-ci pendant une durée maximale de trois mois. En 2015, la police a ordonné 104 mesures de protection (16%) et a placé 63 personnes (10%) temporairement en garde à vue.

La police informe toutes les victimes de leurs droits en matière de procédure pénale et leur propose de communiquer leurs coordonnées à un service d'aide aux victimes, ce à quoi 40 pour cent des victimes ont consenti en 2015. La police a par ailleurs informé les autres autorités concernées de ses interventions, par le biais des canaux d'information définis à cet effet (voir p. 19).

Dans 67 pour cent des cas, la police a signalé son intervention au Ministère public, parce qu'elle estimait qu'il s'agissait d'un délit poursuivi d'office ou que la victime avait déposé plainte.

Tableau 16: mesures médicales

	Nombre	Pourcentage
Total	650	100%
Cas ayant entraîné des mesures médicales	174	27%
Les deux personnes	19	3%
Victime	70	11%
Personne prévenue	32	5%
En cas de violences mutuelles: une des deux personnes	53	8%

Tableau 17: hébergement externe

En cas de mise en danger de la victime, la police a amené la femme concernée, le cas échéant avec ses enfants, à la maison pour femmes. Si la situation ne présentait pas de danger imminent, mais qu'une séparation géographique pouvait contribuer à calmer la situation, la police s'est efforcée de faire en sorte que la victime ou la personne prévenue puisse être relogée chez des proches ou des connaissances. Près d'une personne prévenue sur cinq était disposée à quitter elle-même temporairement le ménage conjugal et à se loger chez ses parents ou chez des amis.

En présence de violences graves, des enfants ont été placés en externe, en principe auprès de membres de la famille, ou parfois dans des établissements socio-éducatifs.

	Nombre	Pourcentage
Nombre total d'interventions	650	100%
Hébergement externe victime / personne impliquée	137	21%
Hébergement externe personne prévenue / personne impliquée	146	22%
Interventions en présence de mineurs	404	100%
Hébergement externe mineurs	591	15%

Bon à savoir

La violence domestique envers les personnes âgées

La plupart des interventions de police pour violence domestique concernent des personnes âgées de 25 à 49 ans. En 2015, la police n'a rencontré que neuf victimes âgées de plus de 65 ans au moment des faits (voir tableau 8, p. 9).

Les statistiques de police suggèrent ainsi que le risque d'être victime de violence domestique diminue avec l'âge et prend des proportions négligeables à partir de 65 ans. Différents sondages représentatifs effectués auprès de personnes du troisième âge indiquent une tout autre réalité. Près d'une personne sur cinq de plus de 65 ans est directement concernée par la violence domestique. Le risque s'accroît lorsque les personnes nécessitent des soins, souffrent de démence et/ou cohabitent avec la personne qui les prennent en charge. Une dépendance croissante et la nécessité de bénéficier de soins peuvent contribuer à envenimer des conflits latents au sein de la famille et finalement aboutir à des actes de violence. Les victimes souffrent tout particulièrement du fait que leur dépendance et le besoin de soins augmentent d'année en année.

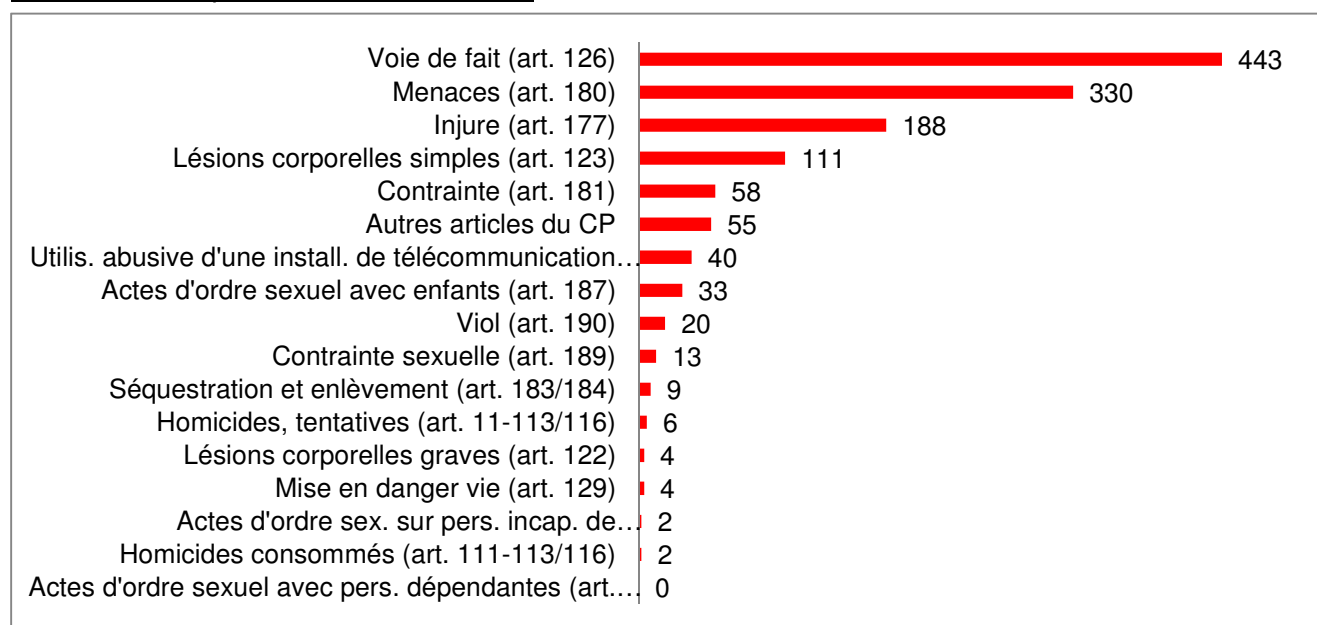
Une large réflexion sur la violence domestique envers les personnes âgées doit permettre de la détecter à temps et d'adapter les interventions en conséquence. Le canton de Berne prévoit différentes mesures pour améliorer successivement la lutte dans ce domaine: formations continues, réflexion lors des tables rondes sur la violence domestique et élaboration de marches à suivre sont autant d'instruments censés renforcer les connaissances et les compétences des différents acteurs impliqués dans le système d'intervention lié à la violence domestique. L'association UBA (autorité indépendante de plainte en matière de vieillesse; www.uba.ch) participe également au processus et en assure le suivi technique.

1.2 Statistique policière de la criminalité

La Statistique policière de la criminalité (SPC) recense en détail l'ensemble des infractions dénoncées en Suisse. Le présent point répertorie toutes les infractions liées à la violence domestique qui ont été commises en 2015 dans le canton de Berne. Contrairement au point précédent

- l'illustration suivante se fonde sur le type d'infraction en vertu du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0) et non sur les interventions de police (lors d'une même intervention, différentes infractions peuvent en effet être constatées) et
- elle tient compte des infractions graves mais pas des disputes verbales.

Illustration 2: répartition selon l'infraction



Source: Office fédéral de la statistique – Statistique policière de la criminalité 2015, Neuchâtel 2016

Tableau 18: évolution des infractions

	2014	2015	Différence
	Infrac-tions	Infrac-tions	
Total infractions liées à la violence domestique	1 285	1 318	3%
Homicides consommés (art. 111–113/116)	3	2	-33%
Homicides, tentatives (art. 111–113/116)	2	6	200%
Lésions corporelles graves (art. 122)	3	4	33%
Lésions corporelles simples (art. 123)	110	111	1%
Voies de fait (art. 126)	430	443	3%
Mise en danger de la vie (art. 129)	2	4	100%
Injure (art. 177)	161	188	17%
Utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179 ^{septies})	60	40	-33%
Menaces (art. 180)	318	330	4%
Contrainte (art. 181)	55	58	5%
Séquestration et enlèvement (art. 183/184)	10	9	-10%
Actes d'ordre sexuel sur enfant (art. 187)	24	33	38%
Actes d'ordre sexuel sur personnes dépendantes (art. 188)	0	0	0%
Contrainte sexuelle (art. 189)	12	13	8%
Viol (art. 190)	33	20	-39%
Actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement (art. 191)	1	2	100%
Autres articles du CP ⁶	61	55	-10%

© OFS, Neuchâtel 2016

La relation entre la personne prévenue et la personne lésée est saisie pour une sélection d'infractions significatives liée à la violence domestique afin de pouvoir analyser statistiquement ces dernières. Une relation domestique a été constatée dans 32 pour cent de ces infractions.

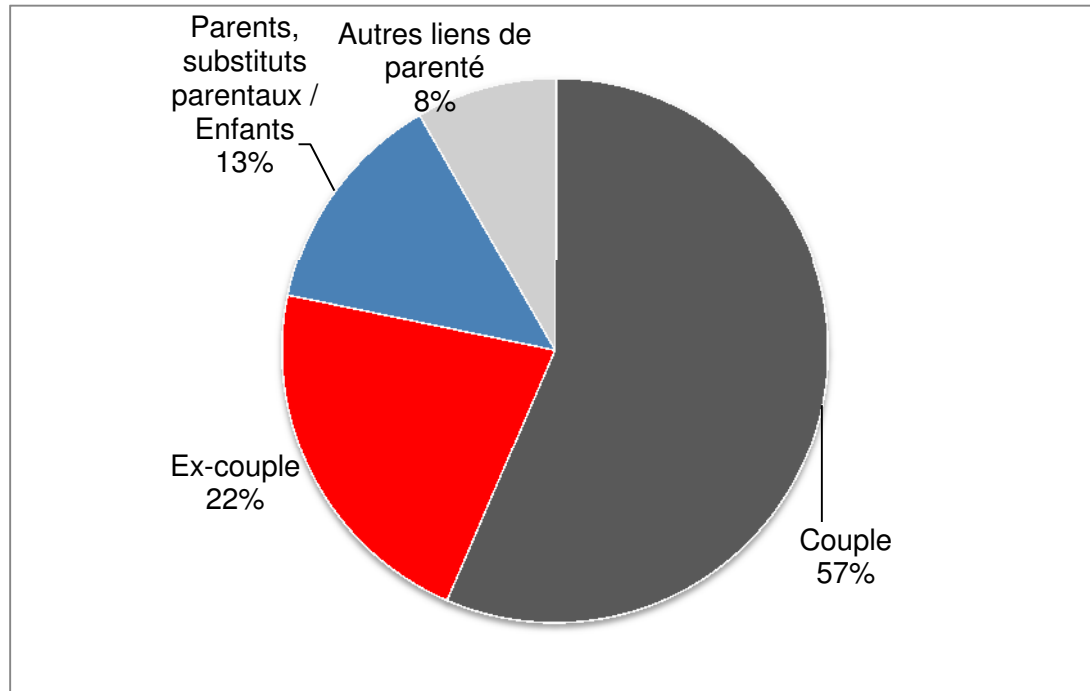
La violation de domicile est une infraction qui est souvent rencontrée dans le domaine de la violence domestique. Cependant, le nombre relevé de ces infractions étant très important (notamment en relation avec le vol) et générant ainsi une charge de travail considérable, nous avons renoncé à l'indication obligatoire de la relation entre personne prévenue et lésée. L'exhaustivité des données ne pouvant être garantie, cette infraction n'a pas été intégrée dans la représentation ci-dessus.

⁶ Autres articles du CP: incitation et assistance au suicide (art. 115), interruption punissable de grossesse sans consentement de la femme (art. 118), mutilation d'organes génitaux féminins (art. 124), exposition (art. 127), remise à des enfants de substances pouvant mettre en danger leur santé (art. 136), diffamation (art. 173), calomnie (art. 174), mariage/partenaire forcé (art. 181a), prise d'otage (art. 185), abus de la détresse (art. 193), désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198), actes préparatoires pour meurtre, assassinat, lésions corporelles graves, séquestration et enlèvement, prise d'otage (art. 260^{bis}).

Tableau 19: évolution des infractions sur plusieurs années

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Total infractions liées à la violence domestique	1567	1417	1556	1464	1470	1348	1285	1318
Homicides consommés (art. 111–113/116)	3	2	2	5	3	5	3	2
Homicides, tentatives (art. 111–113/116)	1	4	4	1	0	1	2	6
Lésions corporelles graves (art. 122)	5	4	6	11	4	7	3	4
Lésions corporelles simples (art. 123)	118	122	159	154	117	117	110	111
Voies de fait (art. 126)	564	504	554	514	519	456	430	443
Mise en danger de la vie (art. 129)	12	15	14	11	10	1	2	4
Injure (art. 177)	165	134	160	141	183	156	161	188
Utilisation abusive d'une installation de télécommunication (Art. 179 ^{septies})	99	69	43	51	43	59	60	40
Menaces (art. 180)	412	391	415	361	400	388	318	330
Contrainte (art. 181)	58	67	66	77	66	45	55	58
Séquestration et enlèvement (art. 183/184)	21	21	14	15	12	18	10	9
Actes d'ordre sexuel sur enfant (art. 187)	32	23	20	29	13	28	24	33
Actes d'ordre sexuel sur personnes dépendantes (art. 188)	0	0	0	3	2	0	0	0
Contrainte sexuelle (art. 189)	12	11	25	14	17	3	12	13
Viol (art. 190)	24	13	24	22	23	25	33	20
Actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement (art. 191)	0	4	2	1	5	1	1	2
Autres articles du CP	41	33	48	54	53	28	61	55

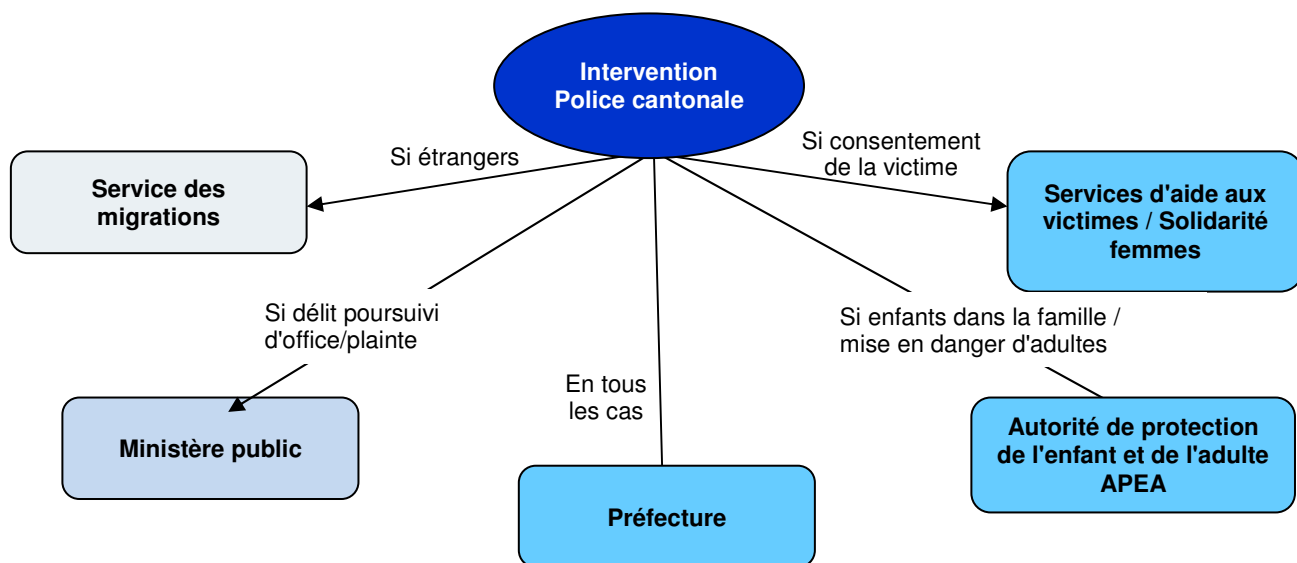
Illustration 3: type de relation entre personne lésée et personne prévenue



Base: 791 cas de violence domestique

Une infraction enregistrée par la police est classée dans le domaine de la violence domestique suite au type de relation prévalant entre la personne prévenue et la personne lésée. Dans la présente illustration, chaque personne lésée est comptabilisée une fois par type de relation. Ainsi, une personne peut apparaître plusieurs fois. Exemple: une personne est lésée lors d'une agression exercée par son partenaire et ses deux enfants. La personne lésée sera prise en considération une fois dans le type de relation «couple» et une fois dans le type de relation «parents/enfant».

2 Évaluations et mesures suivant une intervention de police



Source: Theres Egger et Marianne Schär Moser, rapport final de l'évaluation externe concernant le projet pilote de protection de l'enfant en cas de violence domestique dans le canton de Berne, Berne 2013, p. 37

La police fait parvenir tous les formulaires d'annonce relatifs aux interventions de police pour violence domestique (voir pt 1.1) aux préfetures. Elle informe l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) à l'issue d'une intervention pour violence domestique lorsque des enfants sont concernés ou qu'elle a rencontré sur place une personne adulte ayant besoin d'aide (voir pt 2.2). En outre, si la victime donne son accord, un avis est émis à l'attention du service d'aide aux victimes compétent (40% des victimes ont donné leur consentement à la transmission de leurs coordonnées; voir pt 1.1.4). En cas de plaintes ou de délits poursuivis d'office, le Ministère public est également averti (ce qui a été le cas dans 67% des interventions en 2015). Les autorités de police des étrangers reçoivent quant à elles les avis, lorsque les personnes concernées sont d'origine étrangère et qu'une enquête pénale est ouverte (c'est-à-dire en cas de plaintes et de délits poursuivis d'office).

En ville de Berne, toutes les communications de police sont envoyées au Service de coordination de la lutte contre la violence domestique, qui prend contact avec les victimes qui ne se sont pas adressées à un service d'aide aux victimes (voir pt 3.3).

2.1 Préfectures: contact avec les auteurs

Depuis début 2015, les dix préfectures effectuent des entretiens avec les personnes qui ont commis des actes de violence domestique. En 2015, la plupart de ces personnes y ont été conviées suite à une communication de police, certaines à la demande d'autres services ou des victimes elles-mêmes (prise de contact en dehors des heures de travail depuis un raccordement privé) et, dans un cas, sur demande de l'employeur de la personne concernée. Au cours de l'année sous revue, 221 entretiens ont ainsi été conduits, contre 95 seulement en 2014. Selon les circonstances, ces entrevues ont lieu avec la personne violente uniquement ou en présence des deux partenaires ou époux.

En 2015, les préfets et préfètes ont ainsi organisé une entrevue à l'issue d'un tiers des interventions de police, étant donné que toutes n'exigent pas le concours des préfectures. Dans certains cas, un contact avec la personne violente n'était pas possible et ce pour diverses raisons: la famille et la personne violente étaient prises en charge par d'autres services (p. ex. par l'APEA), le lieu de séjour de la personne violente n'avait pas pu être déterminé, la personne violente avait quitté la Suisse peu après les faits, les violences avaient été commises dans le cadre d'une dispute d'égal à égal, l'événement remontait à une période déjà lointaine ou des personnes mineures étaient à l'origine des violences. Les préfectures ont pour leur part dû prioriser les tâches en fonction de leur charge de travail et des ressources disponibles.

Pour motiver leur décision de convier ou non les personnes violentes à un entretien, les préfets et préfètes se sont fondés sur les communications de police et ont consulté d'autres autorités (éviter les démarches à double). Ils se sont efforcés de procéder aux clarifications nécessaires dans les plus brefs délais, afin de pouvoir entrer en contact dès que possible avec les personnes concernées.

Au cours des entretiens (d'une durée moyenne de 30 à 60 min), les préfets et préfètes ont tenté de déterminer, avec les personnes concernées, les circonstances ayant mené à l'acte et les mesures à prendre pour éviter un tel engrenage à l'avenir, par exemple en faisant appel à une aide spécialisée. À chaque fois, les préfets et préfètes, à titre de représentants de l'État, ont fait passer le message consistant à souligner que la violence domestique n'est pas une solution.

L'objectif de ces entretiens avec les personnes violentes, à savoir d'attirer leur attention sur les limites imposées par l'État et de les motiver à bénéficier d'une aide subséquente, n'a pas toujours pu être atteint. Dans de rares cas, les personnes n'ont pas donné suite à l'invitation des préfectures, dans d'autres, deux entretiens ont été nécessaires pour faire passer le message souhaité; certaines personnes ont quant à elles dû être convoquées une deuxième fois, parce qu'elles avaient donné lieu à une nouvelle intervention de police ou qu'elles n'avaient pas respecté les engagements convenus (p. ex. participation au Groupe de parole pour personnes violentes, ci-après groupe de parole).

Même si toutes les personnes à l'origine de violences n'ont pas pu être amenées à collaborer, le bilan de ces entretiens pour l'année 2015 s'avère très positif. Dans de nombreux cas, les personnes ont fait appel avec gratitude à l'offre de soutien des préfectures et se sont soumises aux mesures prises, sans toutefois pouvoir y être contraintes. Des travaux sont en cours pour inscrire dans la loi cette nouvelle tâche importante et déterminante en matière d'autorité sociale qu'exécutent les préfets et préfètes.

Tableau 20: Nombre d'entretiens menés avec des personnes à l'origine de violences

Dans l'ensemble du canton, c'est l'arrondissement administratif Berne-Mittelland qui a connu le plus grand nombre d'interventions de police pour violence domestique (voir tableau 2, p. 6), raison pour laquelle le nombre d'entretiens y est également important. Le fait que seule une personne sur dix ait ignoré l'invitation s'explique sans doute par la fonction de représentants de l'État que revêtent les préfets et préfètes.

	Communications de police	Nombre de personnes violentes conviées à un entretien	Nombre de cas ayant donné lieu à un entretien		Nombre de cas où les personnes ont ignoré l'invitation à l'entretien
Total	620	246	221	36%	24
Berne-Mittelland	359	143	140	39%	3
Bienne	77	44	36	47%	8
Emmental	41	4	2	5%	2
Frutigen – Bas-Simmental	23	13 ¹	11	48%	1
Interlaken-Oberhasli	19	10	6	32%	4
Jura bernois	45	7	5	11%	2
Haute-Argovie	28	20	16	57%	4
Haut-Simmental – Gessenay	5	2	2 ²	40%	0
Seeland	23	3	3	13%	aucune indication
Thoune	54	8	8	15%	0

¹ Dans un cas sélectionné pour le contact avec les auteurs, un entretien a été mené avec la victime, sans aucune entrevue avec la personne violente. L'entretien a eu lieu sur demande de la victime; elle vivait séparée de son partenaire, qui avait déjà déménagé à ce moment.

² Un entretien a eu lieu par téléphone, les personnes concernées étant des vacanciers et ayant déjà regagné leur lieu de domicile, situé dans un autre canton.

Tableau 21: cadre de l'entretien (individuel ou en couple)

La violence domestique n'est pas toujours exercée par une seule personne. Parfois, les deux partenaires ont recours à la violence lors d'une dispute. Dans certains couples, chacun est à son tour victime et auteur des violences. Lorsque les violences étaient réciproques et que la répartition des rôles entre victime et auteur s'avérait confuse, les préfets et préfètes ont convié les deux partenaires à l'entretien. Dans d'autres cas, la personne invitée est venue accompagnée, soit par un avocat ou une avocate soit par un membre de sa famille ou de son entourage.

	Total	Avec la personne accusée	Avec le couple	Avec l'auteur/e et la victime séparément
Total	224	177	36	11
Berne-Mittelland	140	119	19	2
Bienne	36	31	5	0
Emmental	3	2	1 ¹	0
Frutigen – Bas-Simmental	11	6	1	4
Interlaken-Oberhasli	6	1	5	0
Jura bernois	7	5	1	1 ²
Haute-Argovie	16	10	3	3
Haut-Simmental – Gessenay	2	1	0	1
Seeland	3	2	1	0
Thoune	8	5	3	0

¹ Cette entrevue avec un couple ne correspond pas à un entretien de contact avec les auteurs au sens classique du terme, raison pour laquelle elle n'est pas prise en compte dans les autres chiffres de l'Arrondissement administratif de l'Emmental.

² Ce cas a donné lieu à deux entretiens, raison pour laquelle les tableaux suivants indiquent huit entretiens.

Tableau 22: personnes conduisant l'entretien pour le compte de la préfecture

Dans sept arrondissements administratifs sur dix (Bienne, Emmental, Interlaken-Oberhasli, Jura bernois, Haut-Simmental – Gessenay, Seeland et Thoune), le préfet ou la préfète a participé en personne à l'ensemble des entretiens. Dans les trois autres (Berne-Mittelland, Frutigen – Bas-Simmental et Haute-Argovie), les entretiens ont été en partie conduits par des collaborateurs et collaboratrices spécialisés. Lorsque le dossier indiquait qu'il s'agissait d'une personne particulièrement agressive ou d'un couple, deux représentants de la préfecture participaient en principe à l'entrevue; elles ont été rejointes par un représentant ou une représentante de l'APEA lorsque celle-ci suivaient également les personnes concernées.

Certains de ces entretiens ont eu lieu dans des locaux dotés de mesures de sécurité particulières. Dans celui de l'Arrondissement administratif Berne-Mittelland, par exemple, un bouton permet d'actionner une alarme.

	Total	1 personne de la préfecture	2 personnes de la préfecture	Le préfet/la préfète en personne
Total	247	93	117	74
Berne-Mittelland	140	34	106	11
Bienne	36	36	0	36
Emmental	2	2	0	2
Frutigen – Bas-Simmental	11	7	4	2
Interlaken-Oberhasli	6	6	0	6
Jura bernois	8	8	0	8
Haute-Argovie	16	0	16	4
Haut-Simmental – Gessenay	2	0	1	2
Seeland	3	0	3	3
Thoune	8	0	0	8

Tableau 23: durée moyenne de l'entretien

La durée maximale des entretiens était en moyenne de 60 minutes; lorsqu'il s'agissait de couples, elle était parfois un peu supérieure.

	Jusqu'à 30 minutes	De 30 à 60 minutes	Plus de 60 minutes
Berne-Mittelland	6	122	12
Bienne	31	5	0
Emmental	0	2	0
Frutigen – Bas-Simmental	8	1	2
Interlaken-Oberhasli	0	6	0
Jura bernois	0	8	0
Haute-Argovie	2	12	2
Haut-Simmental – Gessenay	1	1	0
Seeland	0	3	0
Thoune	0	8	0

Tableau 24: mesures

L'objectif principal du contact avec les auteurs consiste à prévenir la récurrence. Bon nombre de ces personnes ne savent pas comment régler des conflits sans recourir à la violence. Parfois, la violence est consécutive à la consommation d'alcool ou d'autres substances à l'effet désinhibant.

Lors des entretiens menés en 2015, les préfets et préfètes ont comme toujours cherché, avec les personnes concernées, des solutions pour sortir de la spirale de la violence et leur ont présenté les offres de consultation existantes, afin de les amener à accepter des mesures de soutien (groupe de parole, consultations en cas de dépendances, traitements thérapeutiques, etc.). Dans certains cas, une convention commune a été conclue, alors que dans d'autres, les décisions prises ont fait l'objet d'un procès-verbal, qui a été remis aux personnes au terme de l'entretien. La majorité des personnes inscrites au groupe de parole s'y sont annoncées sur recommandation des préfets et préfètes (voir tableau 30: voies d'accès aux entretiens d'admission en 2015), fait qui illustre l'importance du travail fourni par ces derniers.

Dans la plupart des cas, les mesures convenues au cours de l'année sous revue ont fait l'objet d'un suivi: d'une part, les informations à ce propos étaient fournies par les personnes elles-mêmes ou par les institutions chargées de l'exécution des mesures (en accord avec les personnes); dans d'autres cas, les préfets et préfètes se sont enquis de la situation directement auprès des personnes concernées, parfois à l'occasion d'une rencontre fortuite au village, un contact par ailleurs hautement apprécié par les personnes concernées.

	Total	Groupe de parole	Consulta- tion indivi- duelle	Consulta- tion de couple	Service de conseil en cas d'ad- dition	Autres ²
Berne-Mittelland	140	10	4	35	48	43
Bienne	8	3	2	1	1	1
Emmental	2	0	0	0	1	1
Frutigen – Bas-Simmental	3	3	0	0	0	0
Interlaken-Oberhasli	4	1	1	1	0	1
Jura bernois	3	0	0	1	0	2
Haute-Argovie	3	3	0	0	0	0
Haut-Simmental – Gessenay	2	0 ¹	0	0	0	2
Seeland	2	0	0	0	2	0
Thoune	6	1	2	1	2	0

¹ Certaines offres de consultation n'existant qu'en ville de Berne, les personnes domiciliées dans l'Oberland bernois y ont parfois difficilement accès en raison de la distance trop importante.

² Il s'agit notamment de recommandations concernant la séparation, le règlement du droit de visite, l'admission dans une clinique psychiatrique, la participation à un conseil en matière de dettes ou à un entretien du service social.

Bon à savoir

Le contact avec les personnes violentes équivaut à une tâche d'autorité sociale

Les personnes violentes se retrouvent souvent seules face à leur impuissance à régler les conflits familiaux, à leur désespoir concernant leur comportement et à leur crainte de récidiver et d'aboutir un jour à une catastrophe.

L'entretien à la préfecture a lieu dans les plus brefs délais après l'intervention de police et représente pour la majorité des personnes la première occasion de parler des événements qui se sont déroulés chez eux. Les préfets et préfètes concernés exigent bien qu'elles changent de comportement. Ils leur donnent toutefois également des conseils pour leur permettre de sortir de la spirale de la violence, le but principal n'étant pas de sanctionner mais de mettre un terme à la violence.

Le travail des préfets et préfètes ne se limite ainsi souvent pas à un seul entretien: par la suite, ils répondent à des questions et contrôlent l'application des mesures convenues (notamment la participation aux entretiens de conseil). Dans la plupart des cas, ces contacts ont lieu par téléphone; parfois, les préfets et préfètes convoquent les personnes pour un deuxième entretien ou s'enquière de la situation à l'occasion de rencontres fortuites, par exemple au village. Si la situation n'évolue pas ou que des personnes à protéger sont concernées, un avis de détresse peut en outre être émis à l'attention de l'APEA.

En assumant ces tâches, les préfets et préfètes revêtent une fonction d'autorité sociale au niveau local dans la lutte contre la violence domestique.

2.2 Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

Les APEA ne recensent pas séparément les cas de violence domestique, raison pour laquelle il n'existe pas de données à ce sujet.

À l'issue de son intervention, la police informe l'APEA lorsque des enfants sont concernés par la violence domestique. En cas de situation d'urgence, l'APEA prend des mesures immédiates (habituellement sous forme d'un placement rapide des enfants). Si tel n'est pas le cas, elle confie un mandat de clarification au service social compétent, afin qu'il examine la situation (en général, en l'espace de trois mois). Si le bien de l'enfant est menacé et que les mesures volontaires restent sans effet, l'APEA concernée engage une procédure de protection de l'enfant. Il peut s'agir en l'occurrence d'un éventail de démarches allant de mesures ambulatoires simples au retrait du droit de garde. L'APEA a notamment la possibilité de donner des instructions aux personnes violentes au sens de l'article 307, alinéa 3 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) pour qu'elles fréquentent le groupe de parole ou un autre programme apparenté. Il en va de même lorsque l'APEA obtient des informations de la part d'institutions ou de personnes privées en rapport avec une éventuelle maltraitance d'enfants dans des cas de violence domestique. Ce sont avant tout des établissements scolaires ou les services sociaux qui fournissent de telles indications.

Au terme de l'intervention de police, la compétence pour les cas de violence domestique où aucun enfant n'est concerné revient non pas à l'APEA mais à la préfecture concernée (voir pt 2.1). Si la police estime que des mesures de protection de l'adulte s'imposent, l'APEA examine la situation et effectue, le cas échéant, les démarches en ce sens (organisation d'un placement médical à des fins d'assistance, d'une curatelle, etc.). En 2014, l'APEA a reçu 106 communications de police concernant des cas, sans implication d'enfants, nécessitant des mesures de protection de l'adulte. Dans le domaine de la violence domestique, les APEA sont tenues de collaborer avec les préfets et les préfètes (art. 23, al. 2 de la loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte, LPEA; RSB 213.316), qui sont appelés à gérer et coordonner les démarches.

2.3 Procédure pénale en cas de violence domestique

Le Ministère public et les tribunaux pénaux établissent leurs statistiques par catégories d'infraction, sans saisir le lien existant entre la victime et l'auteur. C'est pourquoi ils ne disposent pas de données précises concernant le nombre de procédures pénales liées à la violence domestique.

Les instructions effectuées par le Ministère public relèvent de trois catégories, la deuxième étant celle qui prévaut en rapport avec la violence domestique.

- Cas portant exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte et dans lesquels la victime a déposé une plainte pénale (notamment pour voies de fait, violation de domicile, utilisation abusive d'une installation de télécommunication)
- Cas portant sur au moins un délit poursuivi d'office dont la procédure peut être suspendue (art. 55a CP) mais ne concernant pas des délits graves (lésions corporelles simples, voies de fait répétées, menaces et contrainte)
- Cas portant sur des délits poursuivis d'office dont la procédure ne peut être suspendue (en particulier, délits sexuels, meurtre ou tentative de meurtre, mise en danger de la vie d'autrui, enlèvement ou séquestration, lésions corporelles graves)

Dans les cas appartenant à la première catégorie, le Ministère public convie simultanément la victime et l'auteur à une audience, avec pour but d'amener un arrangement à l'amiable au sens de l'article 316 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0).

Lors de délits graves, à savoir ceux de la troisième catégorie, le Ministère public effectue une instruction ordinaire; le fait qu'il s'agisse d'un cas de violence domestique n'est que secondaire. Les délits graves sont fort heureusement rares; ils représentent environ quatre pour cent de tous les actes de violence domestique⁷.

En ce qui concerne la violence domestique, le Ministère public est le plus souvent confronté à des cas appartenant à la deuxième catégorie, à savoir des délits poursuivis d'office dont la procédure peut être suspendue. Conformément à une directive émise par le procureur général du canton de Berne, le Ministère public organise en principe (part estimée à 90% des cas) une audition avec la personne accusée et la victime, même si cette dernière a déjà fait une demande de suspension au sens de l'article 55a CP auprès de la police. Lors de ces auditions, le Ministère public

- réunit des preuves,
- examine, le cas échéant, si la victime a déposé de son propre gré la demande de suspension au sens de l'article 55a CP,
- fait comprendre à la personne à l'origine de la violence domestique que de tels actes ne sont pas tolérés,
- encourage les personnes concernées à faire appel à des offres de soutien,
- recommande aux parties de signer une convention, par laquelle la victime consent à demander la suspension de la procédure pour autant que la personne à l'origine de la violence s'engage à participer au groupe de parole.

La plupart des enquêtes (80% selon des estimations) sont alors suspendues sur demande de la victime.

La violence domestique représente une part importante du travail accompli par le personnel du Ministère public. L'introduction à l'échelle cantonale des entretiens avec les auteurs de violence effectués par les préfets et préfètes (voir pt 2.1) a entraîné une légère diminution de la charge de travail. En effet, lorsque au cours de ces entretiens, la personne concernée peut être amenée à participer au groupe de parole ou à se soumettre à une autre mesure de prévention de la violence domestique et que la préfecture en a informé à temps le Ministère public, celui-ci renonce à procéder à une audition lorsqu'il s'agit de cas qui portent sur des délits poursuivis d'office dont la procédure peut être suspendue.

Étant donné que le Ministère public clôt les dossiers relatifs au cas de violence domestique soit en suspendant la procédure soit en prononçant une ordonnance pénale, les tribunaux sont très rarement saisis de telles affaires: ils le sont principalement en cas de délits graves.

⁷ Voir Office fédéral de la statistique: Violence domestique enregistrée par la police – Vue d'ensemble, Neuchâtel 2012, p. 12

2.4 Tribunaux civils: prolongation de mesures de protection

Après le prononcé d'une mesure de renvoi par la police, la victime peut saisir le tribunal civil pour demander la séparation ou l'institution d'une mesure de protection de la personnalité. De ce fait, la mesure de renvoi ordonnée par la police en vertu de l'article 29a, alinéa 3 de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1) est automatiquement prolongée de 14 jours.

Étant donné que les tribunaux civils ne recueillent pas séparément les données relatives à la violence domestique, le nombre d'interdictions d'entrer en contact avec la victime ou de l'approcher ne peut être qu'estimé.

Sur la base d'estimations prudentes, le Tribunal régional Berne-Mittelland avance les chiffres suivants pour l'année 2015.

- À l'issue d'un renvoi ordonné par la police, deux procédures (procédures de séparation protectrices de l'union conjugale) ont été ouvertes, qui ont entraîné la prolongation de la mesure pour une durée de 14 jours et le prononcé d'une interdiction d'entrer en contact avec la victime ou de l'approcher.
- Dans cinq cas de procédure de séparation protectrices de l'union conjugale, sans mesure de renvoi préalablement ordonnée par la police, une interdiction d'entrer en contact avec la victime ou de l'approcher a été prononcée suite à des menaces et à l'exercice de violences.
- Dans un cas concernant une procédure de divorce en suspens, sans mesure de renvoi préalablement ordonnée par la police, une interdiction d'entrer en contact avec la victime ou de l'approcher a été prononcée dans le cadre d'une procédure relative au prononcé de mesures provisionnelles.
- Dans le cas d'un couple non marié, pour lequel aucune mesure de renvoi n'a été préalablement ordonnée par la police, une procédure simplifiée relative au prononcé d'une interdiction d'entrer en contact avec la victime ou de l'approcher a été demandée et approuvée.
- Dans trois cas de couples non mariés, pour lesquels aucune mesure de renvoi préalable n'a été ordonnée, une demande relative au prononcé de mesures de protection de la personnalité a été présentée et approuvée dans le cadre d'une procédure sommaire. Ces mesures deviennent caduques si la victime ne dépose pas plainte dans les trois mois. Jusqu'à début 2016, le tribunal régional n'avait reçu aucune plainte en rapport avec ces cas; ces dossiers sont éventuellement en cours de traitement auprès de l'autorité de conciliation.
- Dans un cas concernant un couple non marié, pour lequel une mesure de renvoi a été ordonnée par la police, une demande relative au prononcé de mesures de protection de la personnalité à titre provisionnel a été présentée et approuvée dans le cadre d'une procédure sommaire, après la prolongation des mesures de protection pour une durée de 14 jours. Ces mesures deviennent caduques si la victime ne dépose pas plainte dans les deux mois.

3 Conseil et soutien

3.1 Offre de conseil aux enfants concernés par la violence domestique

Selon des estimations, entre 4000 et 11 000 enfants sont concernés chaque année par la violence domestique au sein de leur famille dans le canton de Berne⁸. La violence les prive ainsi d'un lieu où ils devraient se sentir en sécurité et apprendre à cohabiter avec d'autres personnes. Les enfants ne s'habituent pas à la violence, et chaque incident génère de nouvelles peurs. Les enfants témoins d'actes de violence sont susceptibles de développer des troubles au niveau du développement psychique, physique, cognitif et social, des difficultés à entrer en contact ainsi que différents troubles physiques, psychosomatiques et du comportement social.

Grâce à un suivi spécifique, les conséquences pour les enfants peuvent être significativement atténuées ou contrebalancées. Dispenser des informations en rapport avec les actes de violence, mettre un nom et travailler sur les émotions et élaborer des stratégies pratiques pour gérer les situations conflictuelles (aussi de futurs actes de violence) sont autant de moyens d'aider les enfants concernés⁹. Dans le canton de Berne, les organisations d'aide aux victimes (services ambulatoires et maisons pour femmes), les services psychologiques pour enfants et adolescents et le Groupe de protection de l'enfant de l'Hôpital de l'Île offrent un soutien aux enfants concernés par la violence domestique. Des données statistiques concernant le nombre de conseils dispensés aux enfants ne sont pas disponibles pour l'année 2015, du fait qu'elles seront recueillies pour la première fois en 2016.

3.2 Aide aux victimes

La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne (SAP) a conclu des contrats de prestations avec les services ambulatoires et institutionnels suivants, qui se consacrent exclusivement ou en partie au thème de la violence domestique: services d'aide aux victimes de Berne et de Bienne, centre de consultation Solidarité femmes de la région de Bienne, service d'aide aux victimes de violence domestique et sexuelle Vista Thoune et maisons d'accueil pour femmes de Berne, de Bienne et de Thoune-Oberland bernois.

Ces services officiels conseillent les personnes qui ont qualité de victimes au sens de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (loi sur l'aide aux victimes, LAVI; RS 312.5). Les personnes concernées par la violence domestique ne représentent ainsi qu'une partie des consultations. Les victimes ont droit à une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique adaptée, dans la mesure où elle est rendue nécessaire par l'infraction subie, indépendamment du fait que la victime ait porté plainte ou non. Si le service concerné n'est pas en mesure de fournir les prestations nécessaires, il peut faire appel à des tiers (p. ex. avocats, psychothérapeutes, etc.). Selon les cas, les victimes ont en outre droit à une indemnité (notamment pour perte de revenu) ou à une réparation morale. Les proches des victimes peuvent en principe eux aussi faire appel à ce soutien.

La SAP verse en outre une contribution financière annuelle à La Main tendue (tél. 143), puisque les personnes victimes de violence peuvent s'adresser en tout temps à ce service pour obtenir des conseils par téléphone ou par voie électronique.

⁸ Direction de la police et des affaires militaires: réalisation de la planification relative à la protection de l'enfant en cas de violence domestique 2015 à 2017, novembre 2014, p. 27 (adoptée par le Conseil-exécutif par ACE 1393/2014)

⁹ Marie Meierhofer Institut für das Kind, rapport concernant l'évaluation des projets KidsCare et KidsPunkt dans le canton de Zurich, Zurich, 2012, p. 36

3.2.1 Prestations fournies par les services ambulatoires d'aide aux victimes

Les services d'aide aux victimes soutiennent les personnes qui ont subi une infraction et en avisent elles-mêmes les services correspondants. Si, lors de l'intervention de police pour violence domestique, la personne a donné son accord afin que ses données soient transmises à un service d'aide aux victimes, celui-ci prend contact avec elle.

Le centre de consultation ambulatoire Solidarité femmes de la région de Bienne a recensé 523 cas de violence domestique en 2015 (dont 428 nouveaux cas et 95 datant de 2014), qui ont nécessité 4025 heures de conseil. Les données des services d'aide aux victimes de Berne et de Bienne et du service Vista Thoune ne permettent actuellement pas d'établir la proportion des cas liés à la violence domestique.

3.2.2 Prestations fournies par les maisons d'accueil pour femmes

Les maisons d'accueil pour femmes dans le canton de Berne disposent d'un total de 19 chambres (41 lits) et d'une chambre d'urgence pour les femmes victimes de violence et leurs enfants:

- 7 chambres totalisant 15 lits et une chambre d'urgence pour l'ensemble du canton au sein de la maison d'accueil pour femmes de Berne,
- 6 chambres totalisant 12 lits au sein de la maison d'accueil pour femmes de Bienne et
- 6 chambres totalisant 14 lits au sein de la maison d'accueil pour femmes de Thoune-Oberland bernois.

Le taux d'occupation moyen des chambres était à nouveau très élevé en 2015 avec 85 pour cent à Berne, 80 pour cent à Bienne et 81 pour cent à Thoune. Dans plusieurs cas, des femmes et leurs enfants n'ont pas pu être accueillis et ont dû par exemple être placés temporairement dans un hôtel. La durée moyenne de séjour par femme était de 39 nuitées à Berne (la durée s'avérerait un peu plus élevée sans le lit d'urgence), de 36 nuitées à Bienne et de 41 nuitées à la maison d'accueil de Thoune-Oberland bernois.

Tableau 25: nombre de femmes demandant une admission

En 2015, 150 femmes et 134 enfants se sont présentés auprès des maisons d'accueil pour femmes du canton de Berne, contre 159 femmes et 146 enfants en 2014.

	Total	Femmes	Enfants
Total	284	150	134
Maison d'accueil pour femmes de Berne	112	59	53
Maison d'accueil pour femmes de Bienne	83	48	35
Maison d'accueil pour femmes Thoune-Oberland bernois	89	43	46

Tableau 26: nombre de nuitées

	Total	Femmes	Enfants
Total	10 769	5847	4922
Maison d'accueil pour femmes de Berne	4470	2319	2151
Maison d'accueil pour femmes de Bienne	2651	1749	902
Maison d'accueil pour femmes Thoune-Oberland bernois	3648	1779	1869

3.3 Cas particulier de la ville de Berne (Service de coordination de la lutte contre la violence domestique)

La Police cantonale informe, par le biais d'un formulaire d'annonce, le Service de coordination de la lutte contre la violence domestique de l'ensemble des interventions qu'elle effectue en ville de Berne suite à la violence domestique. Contrairement aux cas dans lesquels les formulaires d'annonce sont transmis aux organismes de conseil d'aide aux victimes uniquement sur assentiment de ces dernières, il n'est pas demandé en l'espèce. Créé en 2004, le service invite les victimes par écrit à participer à un entretien de conseil, une initiative largement appréciée par les personnes concernées. En 2015, seul un petit nombre d'entre elles n'a pas donné suite à l'invitation (7%) ou a annulé le rendez-vous (7% également).

Les victimes de violence domestique et les personnes de leur entourage (proches, voisins) peuvent également s'annoncer auprès du service, indépendamment d'une intervention préalable de police, pour y bénéficier d'un soutien et de conseils. Le service peut en outre être consulté par des organismes municipaux confrontés au thème de la violence domestique.

En 2015, le Service de coordination de la lutte contre la violence domestique a traité 276 dossiers. 29 pour cent des cas portaient sur des récidives; dans 61 pour cent des cas, des enfants étaient concernés, ce qui représente une augmentation de huit pour cent par rapport à l'année précédente.

Tableau 27: nombre de premiers contacts en 2015

Comme au cours des années précédentes, la plupart des prises de contacts ont eu lieu à l'issue d'une communication de police. Un quart des personnes concernées se sont annoncées de leur propre initiative.

	Nombre	Pourcentage
Total premiers entretiens	276	100%
Police	172	62%
De leur propre initiative	68	25%
Service social	12	4%
Office de la protection de l'enfant et de l'adulte / APEA	8	3%
Autres	16	6%

Tableau 28: constellations personnes violentes – victimes en 2015

	Nombre	Pourcentage
Total de cas	276	100%
Personne violente de sexe masculin	188	68%
Personne violente de sexe féminin	16	6%
Dispute familiale	24	9%
Constellation ambiguë	48	17%

3.4 Service de conseil de la ville de Berne en cas de harcèlement

Depuis 2010, le service de conseil en cas de harcèlement (stalking) de la ville de Berne propose des consultations pour les victimes et leur entourage. Le nombre de prises de contact a fortement augmenté au cours des dernières années. Les raisons résident notamment dans une plus grande notoriété du service, dans une sensibilisation accrue du public au harcèlement, mais aussi dans la facilitation du harcèlement par des moyens techniques de plus en plus accessibles (appareils électroniques).

Illustration 4: évolution du nombre de harcèlements à partir de 2010

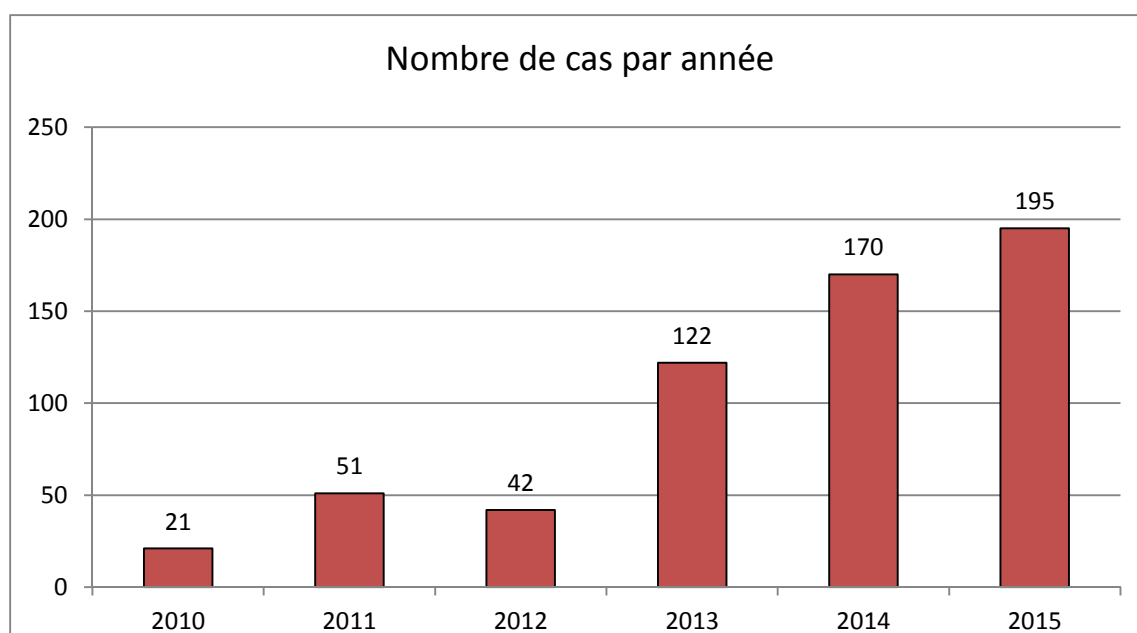


Tableau 29: types de relations rencontrées en 2015

L'évolution la plus marquée en 2015 se rapporte au harcèlement entre anciens partenaires. Le nombre de consultations relatives à ce type de cas s'est accru de 37 pour cent en 2014 à 45 pour cent en 2015.

	Nombre	Pourcentage
Total de cas	195	100%
Anciens partenaires	87	45%
Relation intime	12	6%
Connaissance	13	7%
Contexte professionnel	15	8%
Personne étrangère	15	8%
Inconnu(e)	12	6%
Personne du voisinage	17	9%
Membre de la famille	14	7%
Autres	7	4%

3.5 Offres de consultation pour personnes violentes

3.5.1 Entretiens d'admission du Service de lutte contre la violence domestique

La Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne (POM) soutient financièrement l'offre de consultation à l'attention des personnes qui ont exercé des violences dans leur famille ou qui craignent de le faire. Ces consultations sont assurées par trois prestataires aux offres complémentaires:

- le Service de lutte contre la violence domestique (SLVD) accompagne les hommes violents de la partie germanophone du canton au sein du Groupe de parole pour personnes violentes.
- le Service pour auteur-e-s de violence conjugale (SAVC) du canton de Neuchâtel propose un groupe de parole pour les personnes violentes parlant le français.
- le Service spécialisé en matière d'actes de violence conseille individuellement les personnes qui ne peuvent pas être admises dans un des programmes susmentionnés (consultations en allemand, en français ou avec traduction).

Afin de pouvoir en bénéficier, les personnes concernées doivent se soumettre à un premier entretien (entretien d'admission) auprès du SLVD, sauf si elles n'ont encore jamais été en contact avec des spécialistes ou des autorités en raison de problèmes liés à la violence ou qu'elles sont de langue française.

En 2015, le SLVD a mené 56 entretiens d'admission. Dans près de 60 pour cent des cas, les personnes en question ont indiqué que des enfants étaient également concernés. Deux d'entre elles ont affirmé exercer de la violence aussi à leur égard. Environ un tiers des personnes n'avaient pas d'enfant et dans les dix pour cent restants, aucune indication n'était disponible à ce sujet.

Tableau 30: voies d'accès aux entretiens d'admission en 2015

Le Ministère public, les APEA et les autorités de police des étrangers peuvent conclure une convention contraignante avec les personnes concernées, les obligeant à participer à un programme de conseil en matière de violence; si elles ne respectent pas l'accord, ils peuvent prononcer une sanction à leur égard (APEA) ou poursuivre la procédure pénale (Ministère public). Tous les autres services, autorités et institutions ne peuvent que recommander – parfois avec insistance – la participation à de tels programmes.

	Nombre
Total premiers entretiens	56¹
De leur propre initiative	8
Ministère public	10
Préfecture	16
APEA	11
Service social / service de clarification / Office des mineurs	3
Service psychologique pour enfants et adolescents	2
Autorité de police des étrangers	1
Service spécialisé en matière d'actes de violence	2
Autres (tribunaux + services psychiatriques)	3 ²

¹ Quatre personnes ont été attribuées par l'APEA de la région de Soleure. Les trois attributions en provenance de la partie francophone du canton ne sont pas comprises dans ces chiffres, étant donné que le SLVD n'effectue pas d'entretiens d'admission en français.

² Trois personnes ont été redirigées respectivement par un médecin, par la fondation Santé bernoise et par la direction d'un foyer.

Tableau 31: nationalité et sexe des personnes ayant participé à un entretien d'admission

	Total	Hommes	Femmes
Total	56	50	6
Suisse	23	23	
Étranger	28	26	2
Sans indication	5	1	4

Au total, deux couples ont été annoncés pour un entretien d'admission: un par l'APEA et un par le Ministère public. Les personnes concernées se sont toutefois présentées individuellement.

Tableau 32: Mesures recommandées ou convenues au cours de l'entretien

L'entretien d'admission (pour les personnes de langue allemande uniquement) permet d'évaluer si une personne peut être intégrée au groupe de parole.

	Nombre
Total personnes	56
Participation au groupe de parole germanophone	38 ¹
Consultation individuelle auprès du Service spécialisé en matière d'actes de violence	10 ²
Thérapie	4 ³
Aucune mesure supplémentaire	4 ⁴

¹ Un homme n'a pas participé au groupe de parole, bien qu'il se soit engagé à le faire et à en payer les frais lors de l'entretien d'admission.

² Après un entretien individuel d'une heure, un homme a rejoint le groupe de parole; il a participé à deux séances en soirée, puis n'y est plus allé. Dans quatre cas, il s'agissait de femmes; dans un des cas, l'homme en question était trop jeune pour participer au groupe de parole. Une femme et un homme ont bénéficié d'une consultation avec interprétation.

³ Seul avec un homme une thérapie a été convenue de manière contraignante. Les autres personnes ont promis de s'y soumettre, sans qu'on sache toutefois si elles l'ont effectivement fait.

⁴ Conformément à l'évaluation du groupe de parole, une personne était victime et non pas à l'origine de la violence, trois autres n'étaient pas disposées à accepter des conseils.

3.5.2 Groupe de parole pour personnes violentes

Dans le canton de Berne, le Groupe de parole pour personnes violentes germanophone existe depuis janvier 2008. Il s'agit d'un entraînement supervisé par un ou une spécialiste du domaine social, au cours duquel les participants et participantes approfondissent leurs compétences pratiques en matière de résolution de problèmes et s'approprient des capacités émotionnelles et cognitives pour parvenir à résoudre des conflits sans recourir à la violence. Le groupe de parole n'est pas une offre thérapeutique. Il comporte sept modules répartis sur 26 séances en soirée; un module est consacré aux rôles de l'enfant et du père. Le travail sur le délit est également un élément principal de ce programme. À ce jour, cette offre n'est disponible que pour les hommes. Son élargissement aux femmes est à l'étude.

En été 2015, un deuxième groupe de parole a été créé. Il est possible de s'y joindre en tout temps, après avoir effectué un entretien d'admission.

Les personnes concernées de langue française peuvent bénéficier de l'offre correspondante proposée par le Service pour auteur-e-s de violence conjugale du canton de Neuchâtel (voir pt 3.5.3).

Tableau 33: nombre de personnes participant au groupe de parole

	Nombre
Total	47
Personnes ayant débuté en 2014	9
Personnes ayant débuté en 2015	38

Tableau 34: âge des personnes participant au groupe de parole

Dans l'année sous revue, le plus jeune participant était âgé de 19 ans, le plus âgé de 58 ans.

	Nombre
18 à 24 ans (1991-1997)	1
25 à 34 ans (1981-1990)	18
35 à 49 ans (1966-1980)	22
50 à 64 ans (1951-1965)	6
65+ (1950 et plus âgées)	0

Tableau 35: nombre de personnes enregistrées au groupe de parole à la fin 2015

Le groupe de parole comporte 26 séances en soirée; les nouveaux participants et participantes peuvent s'y joindre en continu. 22 personnes poursuivent le programme en 2016, étant donné qu'elles n'ont pas encore assisté à l'ensemble des séances (parce qu'elles ont débuté le programme au cours du deuxième semestre 2015 ou suite à des absences).

	Nombre
Total	47
Programme terminé dans les règles	6
Programme terminé après prolongation	2
Arrêt prématuré du programme	17
Poursuite du programme en 2016	22

Tableau 36: arrêts prématurés en 2015

Pour achever le programme du groupe de parole dans les règles, la personne doit avoir suivi l'ensemble des 26 séances, étant donné que le contenu de ces dernières est conçu pour cette durée et que changer de comportement nécessite du temps. Tous les participants et participantes n'ont pas l'assiduité pour continuer à suivre les séances: se confronter à la violence domestique en général et à son propre comportement violent en particulier peut se révéler difficile et éprouvant.

	Nombre
Total	16
Arrêt après 14 à 25 séances	2
Arrêt après 10 à 13 séances	2
Arrêt après 5 à 9 séances	6
Arrêt après 1 à 4 séances	7

3.5.3 Groupe de parole du SAVC

Les personnes violentes issues de la partie francophone du canton de Berne peuvent bénéficier de l'offre du SAVC. Début 2015, un contrat de prestations a été conclu entre le Centre neuchâtelois de psychiatrie, dont le SAVC fait partie, et la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne. Contrairement au groupe de parole germanophone, l'offre proposée par le SAVC correspond à un travail thérapeutique. Deux à trois entretiens individuels précèdent les 21 séances de groupe en soirée, elles-mêmes suivies de trois entretiens finaux.

En 2015, cinq personnes (4 hommes et 1 femme) ont bénéficié d'un suivi au SAVC. Toutes n'ont pas pu participer au travail de groupe: trois ont été accompagnées au travers d'entretiens individuels. Au cours des années 2016 et 2017, il est prévu d'améliorer la coordination des entretiens individuels offerts par le Service spécialisé en matière d'actes de violence et par le SAVC.

Tableau 37: voies d'accès aux entretiens d'accueil du SAVC en 2015

Deux personnes se sont annoncées de leur propre initiative auprès du SAVC, une sur conseil de son psychothérapeute. Une personne a été envoyée par le Ministère public et une par l'APEA. Elles ont toutes bénéficié d'un entretien d'accueil.

	Nombre
Nombre d'entretiens d'accueil	5
De leur propre initiative	2
Sur recommandation du Ministère public	1
Sur recommandation de l'APEA	1
Sur recommandation d'un psychothérapeute	1

Tableau 38: nature du suivi

Une cliente a participé à quatre entretiens individuels et à dix séances de groupe avant de devoir mettre fin au suivi suite à son déménagement hors du canton de Berne. Un homme a bénéficié de six entretiens individuels et de 21 séances de groupe qu'il a achevées dans les règles.

Les responsables du SAVC ont mené un deuxième entretien, en sus de l'entretien d'accueil, avec deux personnes. Une personne a quant à elle suivi dix séances individuelles à l'issue de l'entretien d'accueil.

	Nombre
Total clients / clientes	5
Entretiens individuels	3
Thérapie de groupe	2

3.5.4 Conseil personnalisé du Service spécialisé en matière d'actes de violence

En complément aux programmes proposés par le SLVD et le SAVC, le Service spécialisé en matière d'actes de violence offre un conseil personnalisé (en français, en allemand et avec traduction) à l'attention des personnes exerçant des violences dans le canton de Berne. La Conférence interconfessionnelle et le canton de Berne subventionnent ensemble un maximum de dix heures de conseil pour les personnes qui ne peuvent pas être admises au sein du groupe de parole germanophone¹⁰ ou de l'offre de conseil du canton de Neuchâtel et pour celles qui ne sont pas encore entrées en contact avec d'autres autorités, services ou institutions (personnes s'étant présentées de leur propre initiative) en rapport avec la violence domestique.

En 2015, le Service spécialisé en matière d'actes de violence a accueilli 65 clients et clientes, dont la plupart s'étaient annoncés de leur propre initiative, sans passer par d'autres services, autorités ou institutions. Sur toute l'année, il a dispensé un total de 217 heures de conseil. Dans 26 cas, le suivi des personnes a pu être achevé en 2015, plus d'un tiers de ces personnes n'ayant participé qu'à une heure de conseil. Les 39 personnes restantes bénéficieront encore d'un suivi par le service en 2016.

Le nombre de femmes souhaitant obtenir un conseil personnalisé en matière de violence a pratiquement triplé en 2015. Alors qu'en 2014, six femmes s'étaient adressées au Service spécialisé en matière d'actes de violence, elles étaient déjà seize en 2015. La moitié d'entre elles exerçaient la violence de manière réactive, après avoir été victime, pendant une période prolongée, d'un comportement irrespectueux ou de provocations répétées de la part de leur partenaire. D'autres ont exercé la violence au sein de leur réseau familial (à l'encontre du partenaire et des enfants) sans élément déclencheur, à défaut de disposer d'autres moyens pour résoudre les conflits. Un quart des femmes faisaient preuve de violence exclusivement à l'encontre des enfants.

En fin d'année, le Service spécialisé en matière d'actes de violence a pour la première fois recouru à des interprètes dans le cadre de deux entretiens. Les prestations correspon-

¹⁰ Conditions d'admission au groupe de parole: sexe masculin, 18 ans au minimum, niveau de langue allemande suffisant pour pouvoir participer activement aux discussions en groupes, absence de toxicomanie aiguë et de trouble psychique apparent, aucune tendance suicidaire, commission d'actes de violence domestique

dantes, organisées et financées par le SLVD, ont été fournies par le Service d'interprétariat interculturel «comprendi?».

Tableau 39: voies d'accès aux conseils personnalisés en 2015

Au cours de l'année sous revue, la majorité des clients et clientes, soit 40 personnes, se sont annoncés de leur propre initiative auprès du Service spécialisé en matière d'actes de violence, après avoir trouvé les coordonnées du service sur internet ou les avoir reçues par l'entremise de personnes de leur entourage. Le SLVD a réorienté dix d'entre eux, qu'une autorité avait encouragés ou contraints à participer à un programme en matière de violence et qui n'avaient pas pu être admis au groupe de parole, vers le Service spécialisé en matière d'actes de violence, qui a procédé lui-même au conseil dans neuf des cas. Une personne de langue étrangère a quant à elle dû subir un traitement thérapeutique.

	Nombre de personnes
Total	49
De leur propre initiative	40
Ministère public	0
Préfecture	4
APEA	1
Service social	0
Autres	4

Tableau 40: âge et sexe des personnes conseillées

Tout comme pour le groupe de parole, la plupart des personnes conseillées par le Service spécialisé en matière d'actes de violence se situaient dans une tranche d'âge moyen (25 à 49 ans) et étaient des hommes (75%). Quatre personnes mineures s'y sont présentées. Les retraités et retraitées n'ont par contre pas pu être atteints par cette offre de consultation.

	Total	Hommes		Femmes	
	Nombre	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Total	65	49	75	16	25
15 à 17 ans	4	3		1	
18 à 24 ans	4	4		0	
25 à 34 ans	17	12		5	
35 à 49 ans	34	26		8	
50 à 64 ans	6	4		2	
65 et plus	0	0		0	

Tableau 39: nombre de cas selon les langues

	Total	Allemand	Français	Autres langues
	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
Total				
Cas datant de 2014	16	16	0	0
Nouveaux dossiers ouverts en 2015	49	48	0	1 ¹

¹ Prestations d'interprétation organisées par le SLVD

Tableau 41: nombre d'heures de conseil par cas

Dans la moitié des cas, les personnes ont bénéficié d'un à trois entretiens, alors que les autres ont requis entre quatre et dix heures de conseil.

	Total		Dossiers clos	Dossiers en cours
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Nombre
Total	65	100%	26	39
1 heure de conseil	20		10	10
2 à 3 heures de conseil	11		3	8
4 à 6 heures de conseil	16		7	9
7 à 10 heures de conseil	18		6	12

4 Droit de séjour et violence domestique

Dans de nombreux cas, une personne étrangère originaire d'un État tiers (non-membre de l'Union Européenne ou de l'Association européenne de libre-échange) n'obtient une autorisation de séjour qu'en vertu du mariage avec un Suisse ou une Suissesse, ou avec un ressortissant étranger ou une ressortissante étrangère titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement¹¹. En cas de séparation, la personne étrangère doit ainsi quitter la Suisse, pour autant que l'union conjugale n'ait pas duré au moins trois ans, que l'intégration de la personne ne soit pas réussie ou que la prolongation de son séjour en Suisse ne se justifie par des raisons personnelles majeures¹², dont la violence domestique et le mariage forcé font partie.

Lors de la dissolution de l'union conjugale, la personne qui souhaite faire valoir un cas de rigueur pour pouvoir rester en Suisse doit déposer une demande de prolongation de son autorisation de séjour auprès de l'autorité de police des étrangers compétente et attester de manière crédible qu'elle a été victime de violence domestique¹³.

Si après examen du dossier, l'autorité en question parvient à la conclusion que les conditions pour la prolongation de l'autorisation sont réunies, elle transmet la demande au Secrétariat d'État aux migrations (SEM), qui engage une procédure d'approbation. En cas de rejet de la demande par l'autorité de police des étrangers cantonale ou par le SEM, le renvoi de la personne étrangère est prononcé; cette dernière peut toutefois faire recours contre la décision de rejet¹⁴.

Le SEM a été mandaté par le Parlement fédéral pour élaborer un rapport sur la pratique suivie en matière de droit de séjour pour les ressortissantes et ressortissants étrangers¹⁵.

Tableau 42: autorisation de séjour pour cas de rigueur (art. 50 LEtr)

En 2015, le Service des migrations, compétent en l'espèce, a reçu 20 demandes de prolongation de l'autorisation de séjour motivées par des raisons personnelles majeures au sens de l'article 50 LEtr; leur nombre était de douze l'année précédente. Dans 13 cas, la demande a été approuvée, deux demandes ont été rejetées par l'autorité de police des étrangers compétente et une par le SEM (lors de la procédure d'approbation). Quatre demandes sont encore en suspens.

	Nombre de demandes	En suspens	Admises	Rejetées
Total	20	4	13	3
Service des migrations, canton de Berne	5	3	2	0
Police des étrangers, ville de Berne	11	0	11	0
Service des habitants, ville de Thoune	4	1	0	3 ¹
Service des étrangers, ville de Bienne	0	0	0	0

¹ Une des trois demandes rejetées a été soumise au SEM pour approbation, qui l'a toutefois rejetée et a engagé une procédure de renvoi.

¹¹ Voir Feuille d'information 19 «La violence domestique dans le contexte de la migration» du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), p. 8

¹² Voir article 50 de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20)

¹³ Service bernois de lutte contre la violence domestique, «Violence domestique et mariage forcé: informations relatives à la situation des personnes étrangères», Berne 2014, p. 6

¹⁴ Recours au droit d'être entendu en matière de non-prolongation du titre de séjour et de renvoi de Suisse

¹⁵ Voir postulat 15.3408 «Droit de séjour des victimes de violences conjugales», déposé par la conseillère nationale Yvonne Feri

L'exercice régulier de la violence domestique représente une infraction à la sécurité et à l'ordre publics. Les autorités cantonales ont par conséquent la possibilité de prendre ou d'ordonner des mesures relevant du droit des étrangers à l'encontre des personnes violentes¹⁶. Il est notamment possible d'inscrire, dans une convention d'intégration, l'obligation de la personne ayant commis de telles violences à participer au Groupe de parole pour personnes violentes.

En 2015, les services des habitants et les autorités de police des étrangers du canton de Berne ont fait œuvre de pionnier en menant des entretiens individuels avec six personnes responsables de violence domestique. Avec trois d'entre elles, une convention d'intégration a été conclue, dont une portait sur la fréquentation du groupe de parole. Dans un cas, les entretiens se sont poursuivis en 2016. Ces entrevues ont généré une charge de travail importante pour les services concernés; ils ont néanmoins porté leurs fruits, puisque les personnes en question se sont soumises aux mesures convenues (p. ex. participation à l'ensemble des séances du groupe de parole).

¹⁶ Voir fiche d'information du SEM concernant le cours dispensé le 23 avril 2015 sur le thème de la violence domestique dans le contexte de la migration au sein du canton de Berne

Bon à savoir

Pas de durée de séjour minimum en cas de raisons personnelles majeures

Au Sri Lanka, son pays d'origine, Madame Pushpakumara* a épousé un ressortissant suisse avant de rejoindre la Suisse peu après. Elle y a obtenu une autorisation de séjour pour vivre auprès de son conjoint.

Dès les premiers instants de leur vie commune, la situation de Madame Pushpakumara s'est avérée épouvantable: son mari l'a gardée recluse, l'a frappée, l'a forcée à des rapports sexuels en la menaçant avec des objets dangereux et a régulièrement menacé de la tuer. Cinq semaines plus tard, elle est parvenue à fuir ce martyre et à rejoindre une maison pour femmes, ce qui lui a probablement sauvé la vie. L'union conjugale avec son mari n'aura duré que cinq semaines avant d'être dissoute.

En vertu de l'article 50, alinéa 1, lettre *b* de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), une personne a droit à la prolongation de son autorisation de séjour si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures, indépendamment de la durée de l'union conjugale. Les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque la personne est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

La Direction de la police et des affaires militaires (POM) a estimé que, dans le cas de Madame Pushpakumara, les conditions issues de la pratique en matière de reconnaissance d'un cas de rigueur post-conjugal étaient réunies. En se référant aux procès-verbaux d'audition, à un rapport de dénonciation de la Police cantonale et aux rapports de la maison pour femmes, la POM pouvait partir du principe que la répartition du pouvoir au sein du couple était fortement inégale, que l'épouse était contrainte à une vie dans un isolement total et qu'elle avait régulièrement enduré une violence psychique et physique grave de la part de son époux. Après quelques semaines déjà, on ne pouvait plus exiger, du point de vue de la dignité humaine, que l'épouse continue à vivre l'union conjugale. Sa réinsertion dans son pays d'origine semblait quant à elle fortement compromise, puisqu'en tant que divorcée et victime de violence conjugale (et sexuelle), elle faisait partie des personnes vulnérables. En effet, au Sri Lanka, les victimes de violence sexuelle sont profondément stigmatisées par la société. La situation socio-économique dans le nord du pays est par ailleurs particulièrement difficile pour les femmes, qui sont souvent obligées de se prostituer pour gagner de l'argent ou bénéficier d'une protection. Depuis ce mariage à l'issue traumatisante, Madame Pushpakumara a été reniée par ses proches domiciliés en Suisse. On était ainsi en droit de supposer que les membres de sa famille qui étaient restés au pays en feraient de même (décision BD 179/14 du 29 octobre 2015).

**Nom d'emprunt*

5 Mariages forcés

L'entrée en vigueur de la loi fédérale du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés et le lancement du Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés (2013 à 2018) ont contribué à renforcer la prévention et la lutte contre les mariages forcés en Suisse¹⁷, où des pratiques sont considérées comme une violation des droits humains. Jusqu'à aujourd'hui, aucun chiffre établi n'est toutefois disponible quant à leur nombre au niveau national. Lors de la phase II du Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés (2015 – 2017), la Confédération vise à établir des statistiques probantes à ce sujet.

Différents organismes, institutions et autorités sont susceptibles d'être confrontés à des cas de mariages forcés dans l'exercice de leur mandat et de leurs tâches, notamment les services de conseil (pour les victimes, les migrants et migrantes, les adolescents), les autorités de police des étrangers, les offices de l'état civil et, plus rarement, les autorités de poursuite pénale. Les chiffres relatifs aux mariages forcés cités ci-après ont été recensés par les offices de l'état civil, les autorités de police des étrangers et le service de conseil spécialisé *zwangsheirat.ch*. Dépourvus de tout caractère exhaustif, ils permettent toutefois de se faire une première idée.

En 2015, **les offices de l'état civil bernois** n'ont signalé aucun cas de mariage forcé (plainte pénale) et n'ont prononcé aucune décision de refus de célébrer le mariage pour cette raison. Seule l'autorité de surveillance de l'état civil a déposé une plainte pénale dans le cadre d'une procédure de reconnaissance d'un mariage contracté à l'étranger. Le Ministère public en charge a toutefois rendu une ordonnance de non-entrée en matière par manque d'éléments indiquant un mariage forcé.

Au cours de l'année sous revue, **les autorités de police des étrangers du canton de Berne** ont été confrontées à 44 situations de suspicion de mariages forcés. Avec 40 cas, la police des étrangers de la ville de Berne arrive loin en tête, suivie du Service des migrations du canton de Berne avec quatre cas. Le service des habitants de la ville de Thoun et le Secteur Étranger de la ville de Bienne n'ont recensé aucun cas de mariage forcé en 2015.

Sur les 29 soupçons de mariage forcé émis par la police des étrangers de la ville de Berne, cinq se sont rapidement confirmés, les autres sont en cours d'examen. Plusieurs publications des bans du mariage ont pu être annulées grâce à la collaboration interdisciplinaire, d'une part, et à l'intervention commune des polices des étrangers et des offices de l'état civil compétents, d'autre part.

Les cas de mariages forcés ont eux aussi été traité de manière interdisciplinaire. Deux victimes ont ainsi pu être placées dans un autre canton. Un auteur est depuis plusieurs mois en détention avant jugement. La police des étrangers de la ville de Berne a en outre déjà recouru dans différents cas au processus de lutte contre les mariages forcés élaboré par la table ronde de Berne. Il s'est alors avéré qu'une démarche adéquate, axée sur les besoins de la victime, amène le résultat escompté.

Depuis 2005, **le service spécialisé zwangsheirat.ch** présente une offre de conseils dans le domaine des mariages forcés en Suisse alémanique. Les personnes concernées peuvent ainsi choisir si elles souhaitent s'adresser à un service d'aide aux victimes ou à l'organisation non gouvernementale *zwangsheirat.ch*. Pour l'année 2015, le service a recensé 71 avis de mariages forcés qui ont clairement pu être attribués au canton de Berne; dans 16 cas, les personnes concernées étaient des hommes. Étant donné qu'environ 40 pour cent des con-

¹⁷ Voir site www.gegen-zwangsheirat.ch

tacts entretenus par le service se déroulent de manière anonyme (par courrier électronique ou par téléphone), on peut estimer qu'il a eu affaire à quelque 120 cas de mariages forcés issus du canton de Berne en 2015.

Bon à savoir

Table ronde contre les mariages forcés de la ville de Berne

Le centre de compétence Intégration de la ville de Berne a depuis plusieurs années la responsabilité sur le thème des mariages forcés pour la ville de Berne. Dans l'objectif de renforcer la sensibilité, la collaboration et la compréhension mutuelle auprès des autorités et des organisations non gouvernementales concernées par le sujet, le centre de compétence organise notamment une fois par année une table ronde, à laquelle sont conviés des représentants des domaines de la migration, de la poursuite pénale, du conseil aux victimes, de l'égalité, de la prévention et des activités en faveur de la jeunesse. Cette table ronde permet de procéder à un échange sur le thème des mariages forcés: différents cas sont discutés sous forme anonymisée, les difficultés en rapport avec le soutien aux victimes sont analysées et les lacunes au sein de la lutte contre les mariages forcés sont identifiées. Avant la rencontre de la table ronde, les cas survenus en ville de Berne sont recensés auprès des personnes concernées. Le sondage de 2015 a montré que les participants et participantes à la table ronde ont constaté au moins 20 cas de mariage forcé (non compris dans les chiffres produits par zwangsheirat.ch). Les services spécialisés en matière de violence domestique (notamment les services d'aide aux victimes et le Centre de consultation – aide aux victimes Berne) ont quant à eux été confrontés à de très nombreux cas.

Les membres de la table ronde recommandent de tirer parti du travail d'information et de la mise en réseau accomplie en ville de Berne afin de l'appliquer à l'ensemble des régions et du canton. Le nombre particulièrement élevé de cas recensés par le service spécialisé zwangsheirat.ch en ville de Berne s'explique à l'évidence aussi par la bonne collaboration et la sensibilisation des institutions locales.